

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2969 à 2990

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 7

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Avant de déposer un projet de loi sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, le Gouvernement procède à la consultation des autorités administratives indépendantes compétentes. Leurs avis sont rendus publics.

« Toute révision de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des dispositions de la loi n^o 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité implique la saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés qui rend public son avis dans un délai de deux semaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autorités administratives indépendantes ont été amenées à jouer un rôle croissant dans notre pays. Chacune d'elle dispose d'une solide connaissance du domaine qu'elle a en charge. Il apparaît donc opportun de rendre leur consultation obligatoire avant le dépôt d'un projet de loi. La CNIL a de ce point de vue développé un véritable travail d'expertise en analysant l'impact potentiel sur le droit au respect de la vie privée des nouvelles technologies de sécurité émergentes telles que la biométrie, la RFID ou l'informatisation des systèmes de vidéosurveillance.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2969 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2970 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2971 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2972 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2973 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2974 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2975 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2976 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2977 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 2978 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 2979 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 2980 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 2981 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 2982 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 2983 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 2984 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 2985 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 2986 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 2987 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 2988 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 2989 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 2990 de Mme Marcel et M. Blisko